

**Décret n° 2008-361 du 16 avril 2008 relatif notamment aux décisions
d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental**

NOR: JUSD0806359D

Version consolidée au 1 septembre 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment son article 122-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-56, 706-119 à 706-140 et 729 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3213-1 et L. 3213-7 ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, notamment son article 18,

Décète :

Article 1

Le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - Chapitre II : Dispositions applicables devant l... (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - Chapitre III : Mesures de sûreté pouvant être o... (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - Chapitre Ier : Dispositions applicables devant ... (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - Titre XXVIII : De la procédure et des décisions... (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-27 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-28 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-29 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-30 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-31 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D47-32 (V)

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - Sous-section 3 : Retrait et interdiction de ple... (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D117-4 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. D527-1 (V)

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 112-2 (2°) du code pénal, les articles 706-119 à 706-140 et D. 47-27 à D. 47-32 du code de procédure pénale, résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et du présent décret, sont immédiatement applicables aux procédures en cours.

Celles des articles 706-122 à 706-128, 706-135, 706-136, D. 47-28 et D. 47-29, qui remplacent les dispositions de l'article 199-1 de ce code abrogé par le III de l'article 4 de la loi du 25 février 2008 précitée, s'appliquent aux audiences de la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé contre une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

Pour permettre l'application de ces dispositions, la chambre de l'instruction peut le cas échéant renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

Après avoir annulé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, la chambre de l'instruction rend l'un des arrêts prévus par les articles 706-123 à 706-125.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables sur tout le territoire de la République.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

La ministre de la santé, de la jeunesse,

des sports et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin